



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

régime local d'Alsace-Moselle

Question écrite n° 1774

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait que, sous la précédente législature, elle avait posé à son prédécesseur une question écrite qui fut publiée au Journal officiel du 22 février 1999. Or, bien que le délai réglementaire de deux mois eût été écoulé, elle n'avait toujours pas obtenu de réponse à la fin de la législature. Elle lui renouvelle donc cette question qui évoquait le fait qu'une loi récente a permis aux personnes qui résident hors d'Alsace-Moselle, mais qui y ont travaillé pendant les cinq dernières années précédant leur retraite, de bénéficier des avantages du régime local de sécurité sociale. Par contre, les retraités résidant en Alsace-Moselle et qui ont cotisé pendant beaucoup plus de cinq ans en Alsace-Moselle en sont exclus s'ils ont relevé d'un régime spécial ou s'ils ont temporairement quitté la région au cours des cinq dernières années. S'il est effectivement compréhensible que l'on apporte une solution au cas des retraités d'Alsace-Lorraine qui ont quitté la région, cela ne doit pas être en créant une distorsion au détriment des retraités qui résident en Alsace-Lorraine et qui ont seulement connu un aléa professionnel au cours des cinq années précédant leur retraite. Elle souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable de remédier à cette injustice. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur le délai de publication du décret en Conseil d'État relatif à la mise en oeuvre de l'article 36 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 concernant les dispositions relatives au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. Ce projet de décret est en cours d'élaboration et fait l'objet d'une concertation approfondie avec les différents gestionnaires du régime - la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse nationale d'assurance vieillesse et l'instance de gestion du régime local. Le Conseil d'État en sera saisi dans les prochains jours et ce texte devrait paraître sous deux mois. Il est toutefois rappelé que l'essentiel des dispositions de l'article 36 a d'ores et déjà été mis en application et que le décret en Conseil d'État ne procédera qu'à des adaptations mineures du droit.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1774

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 2002, page 2866

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9780